



ARRÊTÉ du 20 décembre 2023

réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants des services techniques municipaux sur le réseau routier et le domaine public de la Ville de HOMBOURG-HAUT

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, en raison de leur caractère courant et répétitif, la mise en œuvre des chantiers courants exécutés par les services techniques municipaux sur le domaine public routier et communal de la Ville de Hombourg-Haut,

CONSIDÉRANT la nécessité de synthétiser, dans un arrêté temporaire général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers courants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation.

Hôtel de Ville

17 Rue de Metz • 57470 Hombourg-Haut • Tél. : 03 87 81 48 69 • Fax. : 03 87 81 87 39

Mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr

N°Siret Ville : 215 703 323 00257 • N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux et chantiers dits « courants » exécutés par les services techniques municipaux en régie sur le réseau routier de la Commune de Hombourg-Haut.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour les usagers.

En particulier, l'empiètement maximum du chantier sur la chaussée devra au plus correspondre à la largeur d'une ½ chaussée.

Dans le cadre du présent arrêté, un chantier courant ne doit pas :

- entraîner d'alternat de longueur supérieure à 500m
- avoir une emprise supérieure à la largeur d'une ½ chaussée
- entraîner une fermeture d'une rue ou d'un tronçon de rue et induire une déviation
- entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »
- avoir une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation
- et ne doit en aucun cas se dérouler durant les heures de nuit,

ces critères n'ayant de caractère cumulatif.

Dans le cas où le chantier envisagé ne répond ou ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères ci-dessus, un arrêté spécifique sera établi pour les travaux / l'intervention.

Le réseau routier et le domaine public concernés par le présent arrêté portent sur : les voies communales, les chemins ruraux, les places et espaces publics, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées en agglomération et pour lesquelles le Maire est le détenteur et le garant du pouvoir de police de circulation.

A titre indicatif et non exhaustif, les chantiers courants des services techniques municipaux entrant dans le champ d'application du présent arrêté portent sur tout type de travaux ou d'intervention pouvant être amenés à être exécutés par les services techniques sur le réseau routier communal et le domaine public communal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions : fleurissement, plantation de végétaux en bordure de chaussée, élagage de végétaux, entretien et fauchage des accotements, travaux de reprise de chaussées ou de revêtements de surface, réparation de nids de poule, remise en état de la voirie, mise en place ou entretien de la signalisation routière, plaques de rues, marquage routier sur chaussée, intervention sur ouvrages techniques sur chaussée, sur poteaux d'incendie, tournée d'arrosage des plantations,...

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est délivré pour la période allant du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aux abords des chantiers courants, objets du présent arrêté, les restrictions de circulation qui pourront être mises œuvre sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- stationnement ou empiètement de la chaussée laissant une largeur minimale libre au moins égale à ½ chaussée
- mise en œuvre d'un alternat géré manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Dans le cas où les contraintes à mettre en œuvre pour la gestion de la circulation du chantier envisagé ne répondent pas aux celles-ci énoncées ci-dessus, un arrêté spécifique sera établi pour les travaux / l'intervention.

Seront également assurés en permanence et toute sécurité :

- le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- l'accès des riverains à leurs propriétés,
- l'accès des véhicules de secours, de soins médicaux, des forces de l'ordre,...
- la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvement des ordures ménagères,....

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par les services techniques municipaux.

Tous les dispositifs de signalisation mis en place seront conformes aux lois et règlements en vigueur et répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation mise en place prendra en compte tous les usagers de la voie (automobilistes, piétons,...). Des mesures complémentaires pourront notamment être nécessaires en cas de difficulté particulière (obstacle, manœuvre,...).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou le week-end, la signalisation en place devra correspondre à l'état réel du chantier, et dans tous les cas, tout ou partie des dispositifs de signalisation en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs du chantier ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour chaque chantier, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la responsable des Services Techniques, Monsieur le Maire de la Ville de HOMBURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de SAINT-AVOLD, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBURG-HAUT, le 20 décembre 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO